

# NE\_GERICHTE CPEN.2022.18 vom 9. Februar 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2022.18\\_d20210209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.18_d20210209)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2022.18 du 9 février 2021

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2022.18 del 9 febbraio 2021

## Regeste

Demande de révision, manifestement mal fondée. Assistance judiciaire en procédure de révision, chances de succès.

## Erwägungen

### E. 1

La demande de révision a été déposée dans les formes légales, auprès de la Cour pénale, qui est compétente pour la traiter.

### E. 2

a) L'article 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 19.07.2021 [6B\_1197/2020] cons. 1.1), les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné. b) La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP) (même arrêt que ci-dessus). c) D'après l'article 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La jurisprudence précise que la procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle (par exemple le défaut de qualité pour recourir, le caractère non définitif du jugement entrepris, etc.) ; il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés, ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive ; le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP) (même arrêt que ci-dessus). d) En l'espèce, les motifs de révision apparaissent d'emblée non vraisemblables, respectivement mal fondés. Les seuls éléments nouveaux dont le demandeur se prévaut, quant à sa propre situation, sont les pièces qu'il dépose. On ne peut pas considérer comme un moyen de preuve sérieux, au sens

de la jurisprudence rappelée plus haut, la lettre du Dr B. \_\_\_\_\_, médecin praticien FMH et médecin généraliste, qui dit : « je suppose que [le traitement actuel du demandeur], à savoir le Vokanamet 50/850, qui lui a été prescrit, n'est pas disponible au Congo » . Un tel document ne peut pas être propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la mesure d'expulsion, soit spécialement celles en rapport avec la possibilité effective, pour le demandeur, de suivre son traitement au Congo, constatations qui ont été rappelées plus haut. Le médecin praticien n'énonce en effet qu'une supposition, présentée comme telle et qui ne prétend se fonder sur aucune connaissance personnelle de la situation dans le pays concerné, ni sur un quelconque élément concret tel que, par exemple, un ouvrage scientifique, une publication officielle ou un rapport d'une organisation qui serait au fait des conditions au Congo ; la supposition est ainsi purement hypothétique. Il est d'ailleurs invraisemblable qu'aucun médicament adéquat pour le traitement d'un diabète de type II ne soit disponible au Congo (on peut rappeler que le diabète de type II, soit un manque d'insuline dans l'organisme, est une maladie assez répandue et que le manque d'insuline peut, selon les cas, être compensé par de l'exercice physique régulier et une perte de poids, ou la prise orale de médicaments ou, si cela ne suffit pas, des injections ; cf. par exemple le site internet des HUG). Dans son argumentation, le demandeur écrit lui-même, en se référant au rapport de l'Office des migrations cité dans le jugement entrepris, qu'au Congo, « un diabétique privé de moyens financiers peut avoir des problèmes redoutables pour se faire soigner, car sans insuline, il risque [des complications] » et que les « coûts directs et indirects [d'un suivi thérapeutique régulier] étaient estimés à USD 27.- par mois en 2010 à Kinshasa » , ce dont on peut déduire que, même selon le demandeur, un traitement est possible à Kinshasa, avec des coûts relativement modestes, du moins du point de vue suisse, étant rappelé que l'existence à Kinshasa d'un hôpital prenant en charge des patients moins aisés, mentionnée dans le jugement d'appel, n'est pas remise en cause par les appelants. Dès lors, la lettre du Dr B. \_\_\_\_\_ ne peut évidemment pas constituer un indice sérieux que seraient erronées les constatations de fait de la Cour pénale, dans son jugement du 2 décembre 2021, au sujet des possibilités, pour le demandeur, de recevoir un traitement au Congo. Le demandeur ne tire en fait aucun argument des autres pièces qu'il dépose. À juste titre, dans la mesure où l'attestation d'un urologue, relative à une endoscopie qui a donné un résultat normal, ne peut évidemment avoir aucune influence sur le sort de la cause. Quant à l'écrit de la diabétologue, il n'y a effectivement aucun argument à en tirer, cette spécialiste ayant au demeurant constaté une amélioration sensible de l'état du patient en décembre 2021 et ne prévoyant un nouveau contrôle que six mois plus tard (on notera au passage que les demandeurs n'ont pas produit le certificat que la diabétologue a indiqué avoir établi à la demande de la mandataire du patient, ce qui amène à présumer que ce certificat n'allait pas dans le sens des thèses de ce dernier). Il résulte de ce qui précède que le motif de révision avancé par le demandeur – une prétendue impossibilité de suivre son traitement au Congo, qui serait établie par l'attestation, nouvelle, du Dr B. \_\_\_\_\_, ceci contrairement à ce qu'a retenu la Cour pénale – est manifestement mal fondé, le demandeur ne pouvant se prévaloir d'aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux à cet égard. Quant à la demanderesse, elle ne se prévaut que du droit au regroupement familial, dans l'hypothèse où le jugement concernant son mari serait révisé dans le sens d'une renonciation à l'expulsion. Cette hypothèse n'est pas réalisée, comme on vient de le voir, de sorte que la demande de révision est également manifestement mal fondée en tant qu'elle concerne la demanderesse. e) En conséquence, le refus d'entrer en matière s'impose pour des motifs d'économie de procédure, la situation

étant si évidente qu'il est inutile de requérir une détermination du Ministère public, pour ensuite rejeter la demande. Le fait que le juge président la Cour pénale a suspendu l'exécution du jugement entrepris, à titre superprovisionnel et avant tout examen de la recevabilité de la demande, ne s'oppose pas au prononcé de la non-entrée en matière (contrairement à ce qui serait le cas si le juge instructeur avait accordé l'effet suspensif et adressé la demande au Ministère public pour détermination, comme dans le cas traité dans l'arrêt du TF du 19.07.2021, cité plus haut).

### **E. 3**

a) Les demandeurs requièrent une défense d'office, respectivement l'assistance judiciaire pour la procédure de révision. b) Lorsque l'assistance judiciaire n'est pas requise par le prévenu au cours de l'instruction ou des débats, mais pour les besoins d'une procédure ultérieure – telle une procédure de révision –, l'autorité peut s'interroger sur les chances de succès d'une telle démarche et, à défaut de chances de succès, refuser l'assistance judiciaire (arrêt du TF du 15.10.2020 [6B\_688/2020] cons. 2.1). c) En l'espèce, la demande de révision, manifestement mal fondée comme on l'a vu plus haut, n'avait aucune chance de succès. Les demandeurs et leur mandataire ne pouvaient pas envisager sérieusement qu'un écrit d'un médecin praticien, généraliste, disant supposer qu'un traitement ne serait pas disponible au Congo pourrait être considéré comme un moyen de preuve sérieux, susceptible d'ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde le jugement du 2 décembre 2021. Leur démarche était ainsi vouée à l'échec et à l'extrême limite de la témérité. En conséquence, l'assistance judiciaire doit être refusée pour la procédure de révision.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, la Cour pénale n'entrera pas en matière sur la demande de révision. Comme il est statué sur le fond, la requête d'effet suspensif est sans objet. Les frais de la procédure de révision seront mis à la charge des demandeurs, à qui l'assistance judiciaire doit être refusée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.